

TRANSITION

Société Anonyme

49 bis, avenue Franklin Delano Roosevelt
75008 Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 14 septembre 2023 – 53^{ème}, 54^{ème}, 55^{ème}, 56^{ème},
57^{ème}, 58^{ème}, 59^{ème}, 60^{ème}, 61^{ème} et 63^{ème} résolutions

TRANSITION

Société Anonyme

49 bis, avenue Franklin Delano Roosevelt
75008 Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 14 septembre 2023 – 53^{ème}, 54^{ème}, 55^{ème}, 56^{ème},
57^{ème}, 58^{ème}, 59^{ème}, 60^{ème}, 61^{ème} et 63^{ème} résolutions

A l'Assemblée générale de la société TRANSITION,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société Arverne Group par la Société, visée à la 24^{ème} résolution de la présente Assemblée générale.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée au titre des 53^{ème}, 54^{ème}, 55^{ème} et 58^{ème} résolutions et de 18 mois au titre des 59^{ème} et 60^{ème} résolutions, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (53^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont la Société posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (54^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont la Société posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (55^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont la Société posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- émission en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L. 22-10-54 du code de commerce (58^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (59^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, réservée à :
 - toutes personnes physiques ou morales (en ce compris toutes sociétés), trusts et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel, ou ayant investi au moins un million d'euros au cours des 36 derniers mois, dans les secteurs de l'énergie, des métaux critiques, des infrastructures et/ou de la mobilité électrique, et/ou
 - tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement, français ou étranger, s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation et placée auprès des personnes visées ci-dessus et, dans ce cadre, à souscrire aux titres émis,

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (60^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société, réservée à toutes sociétés industrielles, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, actives dans le domaine de l'énergie, des métaux critiques, des infrastructures et/ou de la mobilité électrique, directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I du code de commerce, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société ;
- de l'autoriser, par la 56^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 54^{ème} et 55^{ème} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale de 10 % du capital social (tel qu'existant à la date de l'opération) par période de 12 mois ;
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée, le pouvoir de décider une émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en rémunération des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (57^{ème} résolution), dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant au jour de la décision du Conseil d'administration décidant de l'émission).

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourra, selon la 63^{ème} résolution, excéder 173.855 euros au titre des 53^{ème}, 54^{ème}, 55^{ème}, 56^{ème}, 57^{ème}, 58^{ème}, 59^{ème} et 60^{ème} résolutions (le "Plafond 1"), étant précisé que le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourra excéder :

- 173.855 euros au titre de la 53^{ème} résolution ;
- 69.542 euros selon la 63^{ème} résolution, au titre de l'ensemble des 54^{ème}, 55^{ème}, 56^{ème}, 57^{ème}, 58^{ème}, 59^{ème} et 60^{ème} résolutions (le "Plafond 2"), ce montant constituant également le plafond individuel au titre des 54^{ème}, 55^{ème}, 59^{ème} et 60^{ème} résolutions ;
- 34.771 euros au titre de la 58^{ème} résolution.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 63^{ème} résolution, excéder 100.000.000 euros au titre des 53^{ème}, 54^{ème}, 55^{ème}, 56^{ème}, 57^{ème}, 58^{ème}, 59^{ème} et 60^{ème} résolutions, ce montant constituant également le plafond individuel de ces résolutions, à l'exception de la 56^{ème} résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 53^{ème}, 54^{ème}, 55^{ème}, 56^{ème}, 57^{ème}, 58^{ème}, 59^{ème} et 60^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 et R.225-118 du code de commerce, si vous adoptez la 61^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 54^{ème}, 55^{ème}, 56^{ème}, 59^{ème} et 60^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 53^{ème}, 57^{ème} et 58^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur les propositions de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous sont faites dans les 54^{ème}, 55^{ème}, 59^{ème} et 60^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-89 du code de commerce, soit à la date de l'avis de réunion valant avis de convocation publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, les informations et documents définitifs nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Paris-La Défense, le 22 août 2023

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

François BUZY

François BUZY